



Mairie de PAIMPOL
Pièce affichée le <u>17 mars 2023</u> Jusqu'au <u>24 mars 2023</u>
Pour le Maire et par délégation <i>Christine Penon</i> <i>Clement Penon</i>

DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

VILLE DE PAIMPOL

ARRETE MUNICIPAL N° DG/2023-45

Portant autorisation d'organisation de prises de vue sur l'espace public, d'occupation du domaine public et réglementant temporairement la circulation et le stationnement, dans le centre-ville et sur le port de Paimpol, à l'occasion du tournage du film « Ici et là-bas », par PRELUDE, les mercredi 22 et jeudi 23 mars 2023

Nous, Fanny CHAPPE, Maire de la Ville de PAIMPOL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants réglementant la Police municipale, et L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie du Livre 1 : signalisation routière temporaire,

VU la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances pour l'occupation du domaine public communal ou départemental autorisé,

VU l'arrêté municipal n° DG/2021-178 en date du 21 octobre 2021 donnant délégation de fonction à Monsieur Eric BINARD, 1^{er} Adjoint délégué à la Prévention, à la Sécurité et à la Mer,

CONSIDERANT la demande de Monsieur Pierre BONNET, Régisseur Adjoint de la société PRELUDE, d'organiser dans le centre-ville et sur le port de Paimpol, des prises de vue pour le tournage du film « Ici et là-bas », les mercredi 22 mars et jeudi 23 mars 2023,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Direction des Infrastructures, de la mobilité et de la Mer, en date du 27 février 2023, d'occuper le domaine public portuaire et de réaliser des prises de vue aériennes,

CONSIDERANT l'avis favorable des Services de la Police de l'air, en date du 14 mars 2023, d'organiser des prises de vue aériennes par drone sur le port de Paimpol le 22 mars 2023,

CONSIDERANT l'avis favorable de la SPL L'Eskale d'Armor, en date du 14 mars 2023,

CONSIDERANT l'avis favorable des élus référents de la Ville de Paimpol,

CONSIDERANT qu'à l'occasion des prises de vue susmentionnées, il est nécessaire :

- D'autoriser la société PRELUDE à occuper le domaine public communal et portuaire,
- D'autoriser la société PRELUDE à réaliser des prises de vue sur le domaine public communal et portuaire,
- Dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, de réglementer la circulation et le stationnement sur le parking du Champ de Foire, sur le quai Neuf, sur les quais du port, sur les places du Martray et Gambetta et dans les rues du centre-ville,

ARRETONS :

ARTICLE 1^{er} - La société PRELUDE, représentée par son Régisseur Adjoint Monsieur Pierre BONNET, est autorisée à organiser des prises de vue dans le centre-ville et sur le port de Paimpol, ainsi qu'à installer sa base vie (emplacement cantine, parking VL et PL...) sur le parking du Champ de Foire ; et à ce titre, à occuper le domaine public communal et portuaire, les 22 et 23 mars 2023.

ARTICLE 2 - Pour permettre l'installation de la base vie et le stationnement des véhicules de l'équipe technique, la circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits sur la 1^{ère} partie du parking du Champ de Foire (côté salle des fêtes – voir plan joint), **du mercredi 22 mars 2023 à 13 heures 30 et jusqu'au vendredi 24 mars 2023 à 9h00.**

Le parking du port, quant à lui, restera libre pendant toute la durée de l'événement.

ARTICLE 3 - Pour permettre le bon déroulement des prises de vue sur le quai Neuf, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur l'ensemble du quai à partir **du mercredi 22 mars 2023 à 13h30 et jusqu'à la fin du tournage le jeudi 23 mars 2023.**

La circulation, quant à elle, sera maintenue, mais pourra être ponctuellement interrompue lors des prises de vue.

Néanmoins, une voie circulaire de 4m de largeur devra être maintenue libre, côté bassin n° 1, pour permettre le passage des véhicules de secours, de la place des Islandais à l'arrière de la Maison des Plaisanciers

ARTICLE 4 - Des déambulations avec prises de vue, avec les acteurs et l'équipe de tournage, sont autorisées sur le port et dans le centre-ville, en passant par (selon les besoins du tournage) :

- Le quai Neuf,
- Le quai Morand,
- Rue de Romsey,
- Rue du Quai,
- Rue du Port,
- Place du Martray,
- Rue de l'Eglise,
- Rue du 18 juin,
- Rue de l'Oise,
- Rue des Huit Patriotes,
- Rue du Lavoir,
- Rue de la Fontaine,
- Place Gambetta.

La circulation pourra être ponctuellement interrompue au passage de la déambulation et lors des arrêts pour les prises de vue.

En revanche, celle-ci ne devra pas être bloquée aux heures de passage (matin et après-midi) des cars scolaires desservant le collège Saint-Joseph, quai Loti.

ARTICLE 5 - Afin de permettre le bon déroulement des prises de vue, le stationnement sera interdit places du Martray et Gambetta, **à partir du jeudi 23 mars à 7h00 et jusqu'à la fin du tournage.**

ARTICLE 6 - Afin de permettre l'encadrement de la circulation lors des prises de vue, l'organisateur devra prendre contact avec le Chef de la Police municipale ou son représentant, le mercredi 22 mars 2023, pour lui préciser les horaires convenus pour le tournage sur le port et dans le centre-ville.

ARTICLE 7 - La Police municipale s'assurera que le parking du Champ de Foire et le quai Neuf seront vides de tout véhicule pour le mercredi 22 mars 2023 à 15h00. De la même façon, elle s'assurera que les stationnements, situés places du Martray et Gambetta, seront libres à partir du jeudi 23 mars à 9h00. Ensuite, il reviendra à l'organisateur d'assurer la surveillance et le respect des interdictions de stationner dans les zones précitées.

De même, l'organisateur devra prendre toute mesure nécessaire pour assurer la sécurité de l'équipe du tournage pendant les prises de vue et les déplacements.

ARTICLE 8 - Aucune fixation au sol n'est autorisée sur le domaine public. Seuls les systèmes de lestage sont autorisés.

Toute atteinte à l'intégrité du domaine public, de quelque nature qu'elle soit, est strictement interdite. Toute infraction sera poursuivie conformément à la réglementation en vigueur, et fera l'objet d'une remise en état aux frais du contrevenant.

ARTICLE 9 - L'organisateur devra être titulaire d'une assurance en responsabilité civile couvrant ce type de manifestation.

ARTICLE 10 - La société PRELUDE assurera, en autonomie, ses besoins en électricité, eaux et évacuation d'eaux usées.

ARTICLE 11 - Toute infraction aux dispositions relatives au stationnement mentionné au présent arrêté sera considérée comme gênante au titre de l'article R 417-10 2°, IV et V du code de la route et sera poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Par dérogation, les dispositions, relatives à la circulation et au stationnement, mentionnées aux articles précédents, ne s'appliqueront pas aux véhicules de sécurité, d'incendie et de secours, ni aux véhicules des services municipaux, de l'association organisatrice, des artistes et installateurs des équipements.

ARTICLE 13 - Les services techniques municipaux seront chargés de procéder à la mise en place et à l'enlèvement des barrières de pré-signalisation et de signalisation réglementaires, nécessaires à l'application du présent arrêté qui sera affiché sur le site.

L'organisateur sera chargé d'installer et de déposer les barrières de signalisation supplémentaires nécessaires à la fermeture ponctuelle de la circulation aux différents points de blocage (intersection rue Jean Le Deut et quai Loti, intersection quai Duguay-Trouin et quai Morand/place de la République). Ces barrières lui seront fournies par les services techniques de la Ville (entreposées aux différents points de blocage).

ARTICLE 14 - L'organisateur devra s'acquitter du paiement de la redevance pour l'occupation du domaine public selon la grille tarifaire fixée par délibération du Conseil municipal, pour l'année 2023.

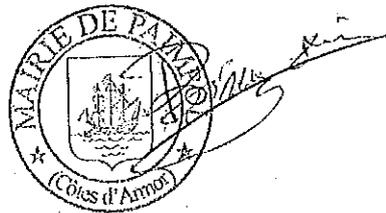
ARTICLE 15 - Le Directeur des services techniques municipaux,
Le Commandant de la brigade de gendarmerie de PAIMPOL,
Le Chef de la police municipale,
Le Responsable du centre de secours de PAIMPOL,
Le Médecin chef du SAMU 22,
La Responsable du Service des Finances de la Ville de PAIMPOL,
Le Président du Conseil départemental des Côtes d'Armor,
Le Directeur de la SPL l'Eskale d'Armor,
Les organisateurs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,
dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor et
affichée sur site.

A PAIMPOL, le 14 mars 2023

La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjoint délégué à la Prévention,
A la Sécurité et à la Mer,

Eric BINARD



Conformément à l'article L 2131-1 du C.G.C.T., la Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte,
qui a été transmis au représentant de l'Etat, publié et notifié le 14 mars 2023.
Les intéressés disposent à partir de cette date d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision,
auprès du Tribunal Administratif de RENNES ou via l'application Télérecours citoyens disponible à partir
du site www.telerecours